



# **PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES DE LA LIGUE**

***ASSEMBLEE GENERALE DU 19 JUIN 2021***

# SOMMAIRE

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### STATUTS DE LA LIGUE MEDITERRANEE

* L'Assemblée Générale. ....	05
------------------------------	----

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### PRESENTATION DES MODIFICATIONS AUX TEXTES FEDERAUX

### ET MODIFICATIONS DES TEXTES DE LA LMF

### REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

* Date d'effet des décisions . . . . .	9
* Entente et Groupement* . . . . .	10
* Les licences. . . . .	15
* Epreuves . . . . .	17
* Participation à plus d'une rencontre* . . . . .	18
* Mixité des équipes . . . . .	19
* Double licence . . . . .	20
* Formalités et tournois amicaux. . . . .	21
* Auditions par Visioconférence. . . . .	22
* Atteinte à la morale sportive. . . . .	23
* Dissimulation et fraudes. . . . .	24
* Purge avec les autres équipes du club . . . . .	25

## **REGLEMENT DES COMPETITIONS REGIONAUX**

- \* Droit de propriété et d'exploitation . . . . . 26
- \* Double licences . . . . . 27

## **REGLEMENT COUPE DE FRANCE ET COUPE GAMBARDELLA**

- \* Commission d'organisation . . . . . 28
- \* Calendriers et horaires . . . . . 29
- \* Licences et qualifications. . . . . 31

## **REGLEMENT COUPE DE FRANCE FEMININE**

- \* Forfaits . . . . . 32

## **REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL FEMININ**

- \* Calendriers et horaires . . . . . 34

## **REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL**

- \* Participation et obligation . . . . . 35

## **REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL U20**

- \* Epreuve et Licences . . . . . 36

## **PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE**

- \* Mise à jour des catégories jeunes . . . . . 37

## **CHALLENGE DE LA SPORTIVITE**

- \* Mise à jour des catégories . . . . . 38

## **REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL . . . . . 39**

## **REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL U18 F . . . . . 41**

## **REGLEMENT COUPE DE LA LIGUE MEDITERRANEE U14 . . . . . 43**

***\* Sous réserve d'approbation par l'Assemblée Fédérale du 04 juin 2021***

# **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

# STATUTS DE LA LIGUE MEDITERRANEE DE FOOTBALL

## L'ASSEMBLEE GENERALE

**ORIGINE :** LMF

**EXPOSE DES MOTIFS :** Il est proposé une nouvelle rédaction des dispositions afin de permettre une meilleure compréhension des Statuts.

**DATE D'EFFET :** Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE</b></p> <p><b>12.1. Composition</b></p> <p>[...]</p> <p>Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.</p> <p>[...]</p> <p><b>12.2. Nombre de Voix</b></p> <p>Chaque Clubs dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.</p> <p>Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est déterminé en fonction du nombre de licences dans les Clubs au terme de la saison précédente selon le ratio d'une voix par tranche de 50 licences.</p> <p>Le nombre de délégués représentant les Clubs de District est déterminé en attribuant à chaque délégué 50 voix selon la formule suivante :</p> $\frac{\text{Total voix de District}}{50} = \text{Nombre de délégués titulaires (arrondi à l'unité supérieure)}$ <p>Le nombre de voix qui est attribué aux délégués représentant les Clubs de District est déterminé en fonction du nombre de licences (joueurs, dirigeants, éducateurs et arbitres) ressortissants des associations affiliées implantées sur le territoire du District selon la formule suivante :</p> $\frac{\text{Nombre de licences District}}{100 \text{ licences}} = \text{Total des voix Clubs de District (arrondi à l'unité supérieure)}$	<p><b>ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE</b></p> <p><b>12.1. Composition</b></p> <p>[...]</p> <p>Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation <del>mais en aucun cas</del>. Ils ne peuvent <b><i>néanmoins être à la fois membre de la délégation de Districts à l'Assemblée Générale de Ligue</i></b> et représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue, <b><i>ni aucun autre club</i></b>.</p> <p>[...]</p> <p><b>12.2. Nombre de Voix</b></p> <p>Chaque Clubs dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.</p> <p>Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est déterminé en fonction du nombre de licences dans les Clubs au terme de la saison précédente selon le ratio d'une voix par tranche <b><i>complète ou incomplète</i></b> de 50 licences.</p> <p>Le nombre de délégués représentant les Clubs de District est déterminé en attribuant à chaque délégué 50 voix selon la formule suivante :</p> $\frac{\text{Total voix de District}}{50} = \text{Nombre de délégués titulaires (arrondi à l'unité supérieure)}$ <p>Le nombre de voix qui est attribué aux délégués représentant les Clubs de District est déterminé en fonction du nombre de licences (joueurs, dirigeants, éducateurs et arbitres) ressortissants des associations affiliées implantées sur le territoire du District selon la formule suivante :</p> $\frac{\text{Nombre de licences District}}{100 \text{ licences}} = \text{Total des voix Clubs de District (arrondi à l'unité supérieure)}$

## L'ASSEMBLEE GENERALE

**ORIGINE :** LMF

**EXPOSE DES MOTIFS :** Mise en conformité avec les Statuts Types de Ligue de la F.F.F. Il est proposé de prévoir une répartition des compétences entre l'Assemblée Générale et le Comité de Direction en matière de modification des textes, à l'instar de ce qui existe d'ores et déjà entre l'Assemblée Fédérale et le COMEX.

**DATE D'EFFET :** Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 12.4 – Attributions</b></p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents Règlements ;</li><li>- Statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;</li></ul> <p>[...]</p>	<p><b>Article 12.4 – Attributions</b></p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li><del>— Adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents Règlements ;</del></li><li><del>— Statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;</del></li><li>- <b>Adopter et modifier les textes de la Ligue. A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi que du Règlement d'Administration Générale de la LMF, qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :</b><ul style="list-style-type: none"><li>• <b>La modification de l'annexe financière ;</b></li><li>• <b>Les règlements intérieurs (C.R.A., l'IR2F...);</b></li><li>• <b>Les dispositions des Règlements des compétitions régionales, hormis les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations.</b></li></ul></li></ul> <p><b>Lorsqu'il s'agit de créer un nouveau texte, celui-ci doit être adopté par l'Assemblée Générale, ses modifications ultérieures relevant alors de la compétence du Comité de Direction, sauf s'il est expressément décidé que la modification de ce nouveau texte appartient à l'Assemblée Générale.</b></p> <p>[...]</p>

## L'ASSEMBLEE GENERALE

**ORIGINE :** F.F.F

**EXPOSE DES MOTIFS :** Mise en conformité avec les Statuts Types de Ligue de la F.F.F.  
Il est proposé d'intégrer la possibilité pour une Ligue ou un District d'organiser une Assemblée Générale dématérialisée.  
Il est également proposé de réduire le nombre de pouvoirs accordés lorsque l'A.G. se déroule par voie dématérialisée

**DATE D'EFFET :** Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 12.5.1. – Convocation</b></p> <p>L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la LMF, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.</p> <p>[...]</p> <p><b>12.3. Représentants des Clubs</b></p> <p>[...]</p> <p>Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum quatre (4) Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente</p>	<p><b>Article 12.5.1. – Convocation</b></p> <p>L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la LMF, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.</p> <p><i>L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.</i></p> <p><i>Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</i></p> <p><i>Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.</i></p> <p>[...]</p> <p><b>12.3. Représentants des Clubs</b></p> <p>[...]</p> <p><i>Lorsque l'Assemblée Générale n'a pas lieu par voie dématérialisée, le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum quatre (4) Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.</i></p>

# **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

## **PRESENTATION DES MODIFICATIONS AUX TEXTES FEDERAUX ET MODIFICATIONS DES TEXTES DE LA LMF**

# REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

## DATE D'EFFET DES DECISIONS

**ORIGINE :** *Comité de Direction*  
**EXPOSE DES MOTIFS :** *Mise en conformité avec les modifications de Statuts de la Ligue.*  
**DATE D'EFFET :** *Immédiate (Sous réserve d'intégration dans les Statuts de la Ligue)*

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 2 –</b></p> <p>2. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de la Ligue de même que toutes les modifications apportées aux textes de la LMF (Statuts, Règlement d'Administration Générale, Règlements des épreuves etc.) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.</p>	<p><b>Article 2 –</b></p> <p>2. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de la Ligue de même que toutes les modifications apportées aux textes de la LMF (Statuts, Règlement d'Administration Générale, Règlements des épreuves etc.) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale <b>ou, le cas échéant, par le Comité de Direction.</b></p>

## ENTENTE ET GROUPEMENT

**ORIGINE :** F.F.F.

**EXPOSE DES MOTIFS :** Mise en conformité avec les règlements fédéraux. Les objectifs de la refonte de ces deux notions sont les suivants :

- Clarifier la distinction entre l'entente qui reste un acte ponctuel et temporaire pour régler une situation de trou générationnel ou de reliquat d'effectif et d'autre part le groupement qui résulte d'un projet de structuration ayant vocation à durer plusieurs saisons.
- Gommer la trop grande disparité d'interprétation et d'application des groupements et ententes,
- Tendre vers une uniformisation sur tout le territoire

**DATE D'EFFET :** Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 26 – Entente</b></p> <p>Les ententes sont constituées conformément aux dispositions de l'article 39 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>Ces ententes sont annuelles, renouvelables et doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District concerné.</p> <p><b>1. Ententes de jeunes</b></p> <p>Les ententes de jeunes ne peuvent participer aux compétitions organisées par la LMF</p> <p>Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Afin de répondre à cette obligation, les clubs participant à une compétition organisée par la LMF devront disposer dans chacune des catégories en entente d'un minimum de huit licenciés au 31 janvier de la saison en cours.</p> <p>Les règlements spécifiques des Districts doivent préciser ce nombre minimum permettant de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes pour les clubs participant aux compétitions de District.</p> <p><b>2. Ententes « Senior »</b></p> <p>L'Assemblée Générale de la LMF décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Senior » en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures pour le football masculin et hormis la première division pour le football féminin, sans qu'il soit possible à ces ententes d'accéder.</p>	<p><b>Article 26 – L'équipe en entente</b></p> <p>Les ententes sont constituées conformément aux dispositions de l'article 39 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p><del>Ces ententes sont annuelles, renouvelables et doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District concerné.</del></p> <p><del>1. Ententes de jeunes</del> <b>Dispositions communes</b></p> <p><b>Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.</b></p> <p><b>L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.</b></p> <p><b>Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.</b></p> <p>Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. Les ententes de jeunes ne peuvent participer aux compétitions organisées par la LMF.</p> <p>L'entente est annuelle. Elle est renouvelable.</p> <p>Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.</p> <p><b>Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.</b></p> <p><del>2. Ententes « Senior »</del> <b>Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente</b></p>

<p><b>Article 27 – Groupement</b></p> <p>1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.</p> <p>Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements, la situation des joueurs et la participation aux compétitions sont énoncées dans l'article 39 ter des Règlements Généraux. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District.</p> <p>2. Le Comité de Direction de la LMF est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.</p>	<p>Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Afin de répondre à cette obligation, les clubs participant à une compétition organisée par la LMF devront disposer dans chacune des catégories en entente d'un minimum de huit licenciés au 31 janvier de la saison en cours.</p> <p>Les règlements spécifiques des Districts doivent préciser ce nombre minimum permettant de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes pour les clubs participant aux compétitions de District.</p> <p><b>3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente</b></p> <p><del>L'Assemblée Générale de la LMF décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Senior » en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures pour le football masculin et hormis la première division pour le football féminin, sans qu'il soit possible à ces ententes d'accéder.</del></p> <p>Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (<b><i>sauf dispositions contraires de la part du District</i></b>), <b><i>sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.</i></b></p> <p>Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, <b><i>ou de Ligue si le district concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.</i></b></p> <p><b>Article 27 – Groupement de clubs</b></p> <p><b>1. Dispositions communes</b></p> <p>Un groupement de clubs de football voisins <b><i>limitrophes</i></b> peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.</p> <p><b><i>Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligue différentes, sous réserve de l'accord des Districts et Ligues concernées.</i></b></p> <p>Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements, la situation des joueurs et la participation aux compétitions sont énoncées dans l'article 39 ter des Règlements Généraux. <del>La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District.</del></p>
--	---

Les clubs voisins peuvent constituer un groupement de clubs de jeunes, pour les catégories de leur choix, des U6 aux U19.

**3.** Le projet de création doit parvenir à la LMF, avec avis motivé du District d'appartenance avant le 15 mai.

L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la LMF est subordonnée à la production - pour le 1<sup>er</sup> juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- la convention-type dûment complétée et signée.

**4.** Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, responsable des formalités administratives et financières auprès de la LMF et du District, et chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions.

**5.** Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter des équipes de jeunes. A ce titre, il doit faire connaître pour le 15 septembre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la LMF, aucun des clubs le composant ne l'est.

**6.** Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

**7.** Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La LMF fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

**8.** Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement, précédé des lettres GJ (jeunes) ou GF (féminin) ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

**9.** Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la LMF (pour décision), un bilan annuel (effectifs de licenciés et leur évolution, la qualification et la

***Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.***

***Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.***

Le Comité de Direction de la LMF est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

~~Les clubs voisins peuvent constituer un groupement de clubs de jeunes, pour les catégories de leur choix, des U6 aux U19.~~

**3.** Le projet de création doit parvenir à la LMF, avec avis motivé du District d'appartenance avant le 15 mai.

L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la LMF est subordonnée à la production - pour le **15 juin**, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- ~~— le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;~~
- ~~— la convention-type dûment complétée et signée.~~
- ***Du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement,***
- ***De la convention, dûment complétée et signée.***

**4.** Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, responsable des formalités administratives et financières auprès de la LMF et du District, et chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions.

Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement, précédé des lettres GJ (jeunes) ou GF (féminin) ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

***2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes***

***La création d'un groupement en matière jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).***

***Peuvent également y être intégrés :***

- ***Les catégories U6 à U11,***
- ***Les catégories U12 et U13***
- ***Les catégories U19 et U20***

***Les équipes du groupement peuvent participer :***

formation de l'encadrement technique, la mise en œuvre des séances d'entraînement adaptées et les moyens correspondants, les résultats obtenus, etc.).

**10.** Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive, au dernier niveau de compétition des catégories concernées.

Un club quittant le groupement avant la fin de la durée de la convention, n'est pas autorisé à en signer une nouvelle avec d'autres clubs avant le terme prévu de la première.

**11.** Si la convention n'est pas reconduite à l'expiration de la durée de sa conclusion, du fait des clubs ou des instances ou si tous les clubs signataires décident de se séparer avant le terme prévu, entraînant la disparition du groupement, les équipes réintègrent leurs clubs d'appartenance en fin de saison et sont considérées comme nouvellement engagées dans les différents championnats des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement et cela au niveau le plus bas. Cependant si un accord intervient entre tous les clubs constituants sur la répartition des places hiérarchiques ainsi libérées, avant la dissolution, il appartiendra au Comité de Direction de la LMF après avis du District concerné pour les compétitions qu'il gère, d'accepter ou de refuser de l'entériner.

**12.** Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la LMF

- Aux compétitions de District et de Ligue,
- **à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.**

**Toutefois,** elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter des équipes de jeunes. A ce titre, il doit faire connaître pour le 15 septembre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la LMF, aucun des clubs le composant ne l'est.

### **3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines**

***Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.***

***Un club féminin peut participer à un groupement.***

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- **à la Coupe de France Féminine.**

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

~~**7.** Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.~~

~~Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La LMF fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.~~

~~**9.** Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la LMF (pour décision), un bilan annuel (effectifs de licenciés et leur évolution, la qualification et la formation de l'encadrement technique, la mise en œuvre des séances d'entraînement adaptées et les moyens correspondants, les résultats obtenus, etc.).~~

~~**10.** Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et~~

~~réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive, au dernier niveau de compétition des catégories concernées.~~

~~11.~~ Si la convention n'est pas reconduite à l'expiration de la durée de sa conclusion, du fait des clubs ou des instances ou si tous les clubs signataires décident de se séparer avant le terme prévu, entraînant la disparition du groupement, les équipes réintègrent leurs clubs d'appartenance en fin de saison et sont considérées comme nouvellement engagées dans les différents championnats des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement et cela au niveau le plus bas. Cependant si un accord intervient entre tous les clubs constituant sur la répartition des places hiérarchiques ainsi libérées, avant la dissolution, il appartiendra au Comité de Direction de la LMF après avis du District concerné pour les compétitions qu'il gère, d'accepter ou de refuser de l'entériner.

~~12.~~ 4. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la LMF

## LICENCES

**ORIGINE :** F.F.F

**EXPOSE DES MOTIFS :** *Mise à jour avec les Règlements Généraux de la F.F.F. Le BELFA propose de créer un niveau intermédiaire à l'actuelle licence « Dirigeant », ayant pour but de répondre aux objectifs suivants :*

- *capter, identifier et valoriser le plus grand nombre de personnes impliquées dans les clubs d'une manière ou d'une autre ;*
- *valoriser l'implication bénévole dans les clubs ;*
- *contrôler, à l'avenir, l'honorabilité de tous les bénévoles de club qui exercent leurs fonctions de façon régulière.*

*Cette nouvelle licence serait nommée licence « Volontaire » afin de souligner l'appartenance au club. Elle serait réservée à toutes les fonctions non officielles au sein d'un club (parent accompagnateur, intendance, évènementiel, buvette...etc.)*

**DATE D'EFFET :** Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 31 – Caractère obligatoire de la Licence</b></p> <p>Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LMF, ses Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.</p> <p>Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.</p> <p>En cas de non-respect de ces obligations, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prise par la Commission compétente.</p>	<p><b>Article 31 – Caractère obligatoire de la Licence</b></p> <p>Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LMF, ses Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.</p> <p>Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.</p> <p><b><i>Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).</i></b></p> <p>En cas de non-respect de ces obligations, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prise par la Commission compétente.</p>
<p><b>Article 32 – Compétence de la LMF</b></p> <p>La LMF délivre les licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux, d'animateurs et d'arbitres. Elle délivre également les licences de ses membres individuels.</p> <p>Est exclue de la compétence de la LMF la délivrance des licences expressément attribuée à la F.F.F. par les alinéas 1 et 2 de l'article 61 des Règlements Généraux de la F.F.F (reclassement amateur, « technique nationale », joueurs sous contrats, etc.).</p>	<p><b>Article 32 – Compétence de la LMF</b></p> <p>La LMF délivre les licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux, d'animateurs, d'arbitres <b>et les licences volontaires</b>. Elle délivre également les licences de ses membres individuels.</p> <p>Est exclue de la compétence de la LMF la délivrance des licences expressément attribuée à la F.F.F. par les alinéas 1 et 2 de l'article 61 des Règlements Généraux de la F.F.F (reclassement amateur, « technique nationale », joueurs sous contrats, etc.).</p>

## Article 20 – Obligations en matière d’assurances

1. En application de l’article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., un régime d’assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est souscrit par la LMF Ce régime d’assurance est lié à la signature des licences.

L’ensemble des garanties souscrites par la LMF sont consultables sur le site internet de la LMF ou sur demande auprès de son secrétariat.

Pour tous les dommages non-couverts par ce régime d’assurance, les clubs affiliés doivent souscrire auprès de la compagnie d’assurance de leur choix, une police garantissant leur responsabilité civile.

2. En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

## Article 20 – Obligations en matière d’assurances

1. En application de l’article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., un régime d’assurance concernant les clubs, les joueurs, ~~et~~ les dirigeants **et les volontaires**, est souscrit par la LMF Ce régime d’assurance est lié à la signature des licences.

L’ensemble des garanties souscrites par la LMF sont consultables sur le site internet de la LMF ou sur demande auprès de son secrétariat.

Pour tous les dommages non-couverts par ce régime d’assurance, les clubs affiliés doivent souscrire auprès de la compagnie d’assurance de leur choix, une police garantissant leur responsabilité civile.

2. En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

## EPREUVES

**ORIGINE :** Commission Régionale des Activités Sportives

**EXPOSE DES MOTIFS :** Il est proposé de permettre à la LMF de mettre en place des coupes régionales en complément de certains championnats.

*Afin de promouvoir ces coupes régionales, les équipes participants à un championnat régional seront automatiquement engagées dans la coupe régionale de la même catégorie (exemple : en cas de création d'une coupe régionale U15, les équipes participantes au CR U15 seront automatiquement engagées en coupe régionale U15)*

**DATE D'EFFET :** Saison 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 46 – Epreuves</b></p> <p>1. La LMF organise et administre les championnats de Régional 1 (R1) et Régional 2 (R2) Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal, Beach Soccer et Football Entreprise et toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.</p>	<p><b>Article 46 – Epreuves</b></p> <p>1. La LMF organise et administre les championnats de Régional 1 (R1) et Régional 2 (R2) Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal, Beach Soccer et Football Entreprise et toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.</p> <p><i><b>Pour ce faire, la LMF peut être amenée à organiser des coupes régionales en complément de ses championnats régionaux. Un club participant à un championnat régional dans une catégorie sera automatiquement engagé dans la coupe régionale de ladite catégorie.</b></i></p>

## PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE

**ORIGINE :** F.F.F.

**EXPOSE DES MOTIFS :** Mise à jour avec les Règlements Généraux de la F.F.F. Il a été décidé d'appliquer aux joueuses U19F le principe selon lequel elles peuvent jouer en Championnat National Féminin U19 même si elles ont déjà joué la veille en D1/D2 Féminine ou en Coupe de France Féminine.

**DATE D'EFFET :** Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 59 – Participation à plus d'une rencontre</b></p> <p>1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le même jour ;</li><li>- au cours de deux jours consécutifs.</li></ul> <p>Ne sont pas soumis à cette interdiction :</p> <p>a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.</p> <p>[...]</p>	<p><b>Article 59 – Participation à plus d'une rencontre</b></p> <p>1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le même jour ;</li><li>- au cours de deux jours consécutifs.</li></ul> <p>Ne sont pas soumis à cette interdiction :</p> <p>a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.</p> <p>[...]</p> <p><b>e) Les joueuses U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminine de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.</b></p>

## MIXITE DES EQUIPES

**ORIGINE :** F.F.F.

**EXPOSE DES MOTIFS :** Mise à jour avec les Règlements Généraux de la F.F.F. Il a été décidé de préciser la procédure permettant d'autoriser la participation en mixité des équipes féminines U15F.

**DATE D'EFFET :** Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 62 – Mixité</b></p> <p>[...]</p> <p><b>2.</b> Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.</p>	<p><b>Article 62 – Mixité</b></p> <p>[...]</p> <p><b>2.</b> Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, <b>sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.</b></p>

## DOUBLE LICENCE

**ORIGINE :** Comité de Direction

**EXPOSE DES MOTIFS :** Il est proposé de permettre la participation au plus grand nombre de joueurs ayant une double licence dans certains règlements de compétitions, eu égard à la création du Championnat Régional U18 FUTSAL.

**DATE D'EFFET :** Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 64 – Double licence</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 170 des R.G de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions Libres organisées par la LMF, ainsi que dans les compétitions régionales de Football Diversifié de niveau A, est fixé à quatre.</p> <p>Les Districts fixent le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions qu'ils organisent.</p>	<p><b>Article 64 – Double licence</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 170 des R.G de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions Libres organisées par la LMF, ainsi que dans les compétitions régionales de Football Diversifié de niveau A, est fixé à quatre, <b><i>sauf dispositions particulières prévues par les Règlements des Compétitions.</i></b></p> <p>Les Districts fixent le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions qu'ils organisent.</p>

## FORMALITES TOURNOIS AMICAUX

**ORIGINE :** *Comité de Direction*

**EXPOSE DES MOTIFS :** *Il est proposé d'offrir la gratuité de la demande d'organisation des tournois amicaux relevant de la LMF.*

**DATE D'EFFET :** *Immédiate*

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 74 – Formalités pour les matchs et tournois amicaux</b></p> <p><b>1.</b> Conformément aux dispositions de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F, en dehors des autorisations du ressort de la Fédération, la LMF a compétence pour autoriser les matchs et tournois amicaux entre clubs français évoluant au niveau régional ou départemental. Par délégation de la LMF, les Districts ont compétence pour autoriser les rencontres amicales ainsi que les tournois amicaux entre équipes françaises évoluant au niveau départemental.</p> <p><b>2.</b> La demande de match amical relevant de la LMF doit être adressée par écrit sur le formulaire « Déclaration urgente et motivée » mis en ligne sur le site internet de la LMF. La demande est soumise à la LMF au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires. Cette demande est gratuite.</p> <p><b>3.</b> Les demandes de tournois relevant de la LMF doivent être présentées par écrit sur le formulaire « déclaration de tournoi » mis en ligne sur le site internet de la LMF. La demande est soumise à la LMF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement d'un droit de 25 Euros.</p>	<p><b>Article 74 – Formalités pour les matchs et tournois amicaux</b></p> <p><b>1.</b> Conformément aux dispositions de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F, en dehors des autorisations du ressort de la Fédération, la LMF a compétence pour autoriser les matchs et tournois amicaux entre clubs français évoluant au niveau régional ou départemental. Par délégation de la LMF, les Districts ont compétence pour autoriser les rencontres amicales ainsi que les tournois amicaux entre équipes françaises évoluant au niveau départemental.</p> <p><b>2.</b> La demande de match amical relevant de la LMF doit être adressée par écrit sur le formulaire « Déclaration urgente et motivée » mis en ligne sur le site internet de la LMF. La demande est soumise à la LMF au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires. Cette demande est gratuite.</p> <p><b>3.</b> Les demandes de tournois relevant de la LMF doivent être présentées par écrit sur le formulaire « déclaration de tournoi » mis en ligne sur le site internet de la LMF. La demande est soumise à la LMF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement d'un droit de 25 Euros.</p>

## AUDITIONS PAR VISIOCONFERENCE

**ORIGINE :** F.F.F.

**EXPOSE DES MOTIFS :** *Mise à jour avec les Règlements Généraux de la F.F.F. Il a été décidé de supprimer l'obligation, tant en matière réglementaire que disciplinaire, de réaliser les auditions à distance depuis les locaux des instances, puisque l'expérience récente a montré que les locaux des instances ne sont pas toujours utilisables et que les auditions depuis le domicile des intéressés fonctionnent. Par ailleurs, en matière réglementaire, il est proposé de supprimer l'obligation de recueillir l'accord écrit des parties pour pouvoir faire une réunion à distance. En revanche, en matière disciplinaire, cette obligation doit être maintenue car elle est prévue dans le règlement disciplinaire imposé aux fédérations par le Code du sport*

**DATE D'EFFET :** Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 79 –</b></p> <p>Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige. A ce titre, tout club ou Officiel convoqué au siège de la LMF peut demander la tenue de l'audition par visioconférence à partir du siège de son District. Toute audience par visioconférence doit être demandée à la LMF et au District, dans la semaine suivant la réception de la convocation.</p> <p>Le Président de la Commission peut refuser la tenue d'une audience par visioconférence, notamment pour les demandes qui lui paraissent abusives ou contraires à l'égalité des parties.</p>	<p><b>Article 79 –</b></p> <p>Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, <del>sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige.</del> A ce titre, tout club ou Officiel convoqué au siège de la LMF peut demander la tenue de l'audition par visioconférence <del>à partir du siège de son District.</del> Toute audience par visioconférence doit être demandée à la LMF et au District, dans la semaine suivant la réception de la convocation.</p> <p>Le Président de la Commission peut refuser la tenue d'une audience par visioconférence, notamment pour les demandes qui lui paraissent abusives ou contraires à l'égalité des parties.</p>

## ATTEINTE A LA MORALE SPORTIVE

**ORIGINE :** F.F.F.

**EXPOSE DES MOTIFS :** Mise en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F.

La F.F.F. est tenue d'intégrer dans plusieurs de ses textes un certain nombre de principes issus du Code Ethique de la F.I.F.A.

Inscription du terme « diffamation » (cf. Article 22 Code d'Ethique FIFA 2019).

Elargissement des personnes visées par les propos ou accusations.

**DATE D'EFFET :** Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 91 – Atteinte à la morale sportive</b></p> <p><b>1.</b> Tout club ou toute personne visée à l'article 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.</p> <p><b>2.</b> Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la LMF, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.</p>	<p><b>Article 91 – Atteinte à la morale sportive</b></p> <p><del>1.</del> <b>Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Ligues, ses Districts</b>, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., <b>sont susceptibles d'être sanctionnés</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- tous terme propos injurieux ou de mépris, méprisants, toute expression ou outrageantes,</li><li>- <b>tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement,</b></li><li>- <b>toutes accusations qui ne sont pas appuyées par</b> une présomption grave ou un commencement de preuve.</li></ul> <p><del>2.</del> <del>Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la LMF, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.</del></p>

## DISSIMULATION ET FRAUDES

**ORIGINE :** F.F.F.

**EXPOSE DES MOTIFS :** Mise à jour avec les Règlements Généraux de la F.F.F.

**DATE D'EFFET :** Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 92 – Dissimulation et fraudes</b></p> <p>Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou à l'article 4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout licencié et/ou club qui a :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,</li></ul>	<p><b>Article 92 – Dissimulation et fraudes</b></p> <p>Est passible des sanctions prévues à l'article <del>200 des Règlements Généraux de la F.F.F.</del> ou à l'article 4 de <del>l'annexe 2 des Règlements Généraux</del> <b>du Règlement Disciplinaire</b> de la F.F.F., tout licencié <del>et/ou club</del> <b>assujetti au sens dudit Règlement</b> qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. <del>agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,</del></p>

## PURGE AVEC LES AUTRES EQUIPES DU CLUB

**ORIGINE :**

F.F.F.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Mise à jour avec les Règlements Généraux de la F.F.F. Intégrer dans les règlements le principe suivant : un joueur exclu ne peut pas inclure dans la purge de sa suspension un match disputé par une autre équipe de son club le jour-même de son exclusion ou le lendemain.

La purge avec une autre équipe du club serait donc possible à partir du surlendemain de l'exclusion.

Cela vaut aussi pour l'entraîneur ou le dirigeant exclu par l'arbitre.

**DATE D'EFFET :**

Saison 2021/2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 95 – Modalités pour purger une suspension</b></p> <p>1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF).</p> <p>Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.</p> <p>[...]</p>	<p><b>Article 95 – Modalités pour purger une suspension</b></p> <p><b>1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.</b></p> <p><b>A compter du surlendemain de l'exclusion,</b> la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF).</p> <p>Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.</p> <p>[...]</p>

# REGLEMENTS DES COMPETITIONS REGIONALES

## DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION

**ORIGINE :** Comité de Direction

**EXPOSE DES MOTIFS :** Intégrer dans tous les Règlements des Compétitions Régionales le principe posé actuellement dans le Règlement d'Administration Générale concernant le droit de propriété de la FFF.

Ce préambule sera ajouté dans les règlements suivants :

- Le Règlement de la Coupe de France et de la Coupe Gambardella Crédit Agricole – Tours Régionaux ;
- Le Règlement de la Coupe de France Féminine – Tours Régionaux ;

**DATE D'EFFET :** Saison 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<b>Nouvel article</b>	<b>PREAMBULE :</b> <b><i>DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :</i></b> <b><i>Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.</i></b>

## DOUBLE LICENCES

**ORIGINE :** Comité de Direction

**EXPOSE DES MOTIFS :** Il est proposé de permettre la participation au plus grand nombre de joueurs ayant une double licence dans certains règlements de compétitions, eu égard à la création du championnat U18 FUTSAL

Ces dispositions seront ajoutées dans les règlements suivants :

- Le Règlement de Championnat Régional U16 (article 14) ;
- Le Règlement du Championnat Régional U17 (article 14) ;
- Le Règlement du Championnat Régional U18 (article 14) ;
- Le Règlement du Championnat Régional U20 (article 15) ;

**DATE D'EFFET :** Saison 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<b>ARTICLE 14 – QUALIFICATION</b> <b>Nouvel alinéa</b>	<b>ARTICLE 14 – QUALIFICATION</b> <b>7. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité conformément à l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F et 64 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.</b>

# REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE ET DE LA COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE - TOUR REGIONAUX

## COMMISSION D'ORGANISATION

**ORIGINE :** Comité de Direction

**EXPOSE DES MOTIFS :** Il est proposé d'attribuer la gestion de ces compétitions à la Commission Régionale des Activités Sportives. Cela sera mentionné au sein du Règlement sous le terme « Commission d'organisation »

**DATE D'EFFET :** Saison 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> – NOMINATION - COMPOSITION - REUNIONS</b></p> <p>La Commission Régionale des Coupes de France et Gambardella Crédit Agricole est composée d'un Président, deux Secrétaires et de Conseillers nommés par le Comité de Direction de la Ligue. Son mandat est valable pour la durée de la saison. La Commission se réunit au Siège de la Ligue, en principe le premier lundi de chaque mois et, s'il y a urgence, sur convocation de son Président.</p> <p><b>ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS</b></p> <p>Les attributions de la C.R des Coupes de France et Gambardella Crédit Agricole sont les suivantes : Organisation des tours préliminaires de l'épreuve sur délégation de la Commission Centrale de la Coupe de France et de la Coupe Gambardella, Crédit Agricole suivant le règlement de ces épreuves.</p>	<p><b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> – <del>NOMINATION – COMPOSITION – REUNIONS</del> COMMISSION D'ORGANISATION</b></p> <p><del>La Commission Régionale des Coupes de France et Gambardella Crédit Agricole est composée d'un Président, deux Secrétaires et de Conseillers nommés par le Comité de Direction de la Ligue. Son mandat est valable pour la durée de la saison. La Commission se réunit au Siège de la Ligue, en principe le premier lundi de chaque mois et, s'il y a urgence, sur convocation de son Président.</del></p> <p><b><i>La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.</i></b></p> <p><b>ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS</b></p> <p>Les attributions de <del>la C.R des Coupes de France et Gambardella</del> Crédit Agricole <b>Commission d'organisation</b> sont les suivantes : Organisation des tours préliminaires de l'épreuve sur délégation de la <del>Commission Centrale de la Coupe de France</del> <b>Commission Fédérale de la Coupe de France</b> et de la Coupe Gambardella, Crédit Agricole <b>Commission Fédérale des Pratiques de Jeunes</b> suivant le règlement de ces épreuves.</p>

## CALENDRIER ET HORAIRES

**ORIGINE :** Commission Fédérale de la Coupe de France  
**EXPOSE DES MOTIFS :** Mise en conformité du règlement des tours régionaux avec celui de l'épreuve fédéral  
**DATE D'EFFET :** Saison 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>ARTICLE 4 BIS – CALENDRIER ET HORAIRES</b></p> <p><b>1. Calendrier</b> Le calendrier de la saison fixant les dates des 6 premiers tours de coupe est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.</p> <p>Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.</p> <p>La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.</p> <p>Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.</p>	<p><b>ARTICLE 4 BIS – CALENDRIER ET HORAIRES</b></p> <p><b>1. Organisation des tours</b> <i>Pour les deux premiers tours, la Commission d'organisation a la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort.</i> <i>À compter du 3<sup>ème</sup> tour, le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral et la Commission d'organisation peut constituer le nombre de groupes géographiques de leurs choix.</i> <i>A compter du 6<sup>ème</sup> tour, les rencontres sont établies par tirage au sort intégral et la Commission d'organisation ne peut pas constituer plus de 2 groupes géographiques.</i></p> <p><i>La Commission d'organisation peut décider que le tirage au sort d'un tour déterminé pourra définir l'ordre des rencontres pour un seul ou plusieurs tours de la compétition. Ainsi, l'ordre du tirage du tour effectué détermine l'ordre des matchs du ou des tours suivants selon les modalités définies par la Commission d'organisation compétente.</i></p> <p><b>2. Calendrier</b> Le calendrier de la saison fixant les dates des 6 premiers tours de coupe est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.</p> <p>Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.</p> <p><del>La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.</del></p> <p><del>Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.</del></p> <p><i>Les matchs remis ou à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir du 3<sup>ème</sup> tour à la date fixée par la Commission d'organisation.</i></p>

<b>2. Horaires</b> [...]  <b>3. Divers</b> [...] 	<del>2.</del> <b>3. Horaires</b> [...]  <del>3.</del> <b>4. Divers</b> [...] 
--	--

## CALENDRIERS ET HORAIRES

**ORIGINE :** Commission Régionale des Activités Sportives

**EXPOSE DES MOTIFS :** Eu égard au contrainte du calendrier, et notamment de l'organisation rapprochée des tours, il est proposé de réduire les délais de demande de changement de l'horaire de 15 à 7 jours et la transmission de la programmation de la rencontre par le club organisateur de 10 à 5 jours.

**DATE D'EFFET :** Saison 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>ARTICLE 4 BIS – CALENDRIER ET HORAIRES</b></p> <p><b>1. Calendrier</b></p> <p>Le calendrier de la saison fixant les dates des 6 premiers tours de coupe est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.</p> <p>Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.</p> <p>La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.</p> <p>Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.</p> <p><b>2. Horaires</b></p> <p>Pour les matches de Coupe de France organisés par la LMF, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission.</p> <p>Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 10 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 10 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.</p>	<p><b>ARTICLE 4 BIS – CALENDRIER ET HORAIRES</b></p> <p><b>1. Calendrier</b></p> <p>Le calendrier de la saison fixant les dates des 6 premiers tours de coupe est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.</p> <p>Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée <del>15</del> <b>7</b> jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.</p> <p>La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.</p> <p>Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.</p> <p><b>2. Horaires</b></p> <p>Pour les matches de Coupe de France organisés par la LMF, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission.</p> <p>Le club visité est tenu d'aviser par écrit la <del>C.R. des Activités Sportives</del> <b>Commission d'organisation</b> et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins <del>10</del> <b>5</b> jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les <del>10</del> <b>5</b> jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.</p>

## LICENCES ET QUALIFICATIONS

**ORIGINE :** Commission Régionale des Activités Sportives

**EXPOSE DES MOTIFS :** Mise en conformité du règlement suite à la suppression des prolongations adopté par le Comité Exécutif de la FFF le 22 juin 2020.

**DATE D'EFFET :** Saison 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>ARTICLE 5 – LICENCES ET QUALIFICATIONS</b></p> <p>Les dispositions des Règlements Généraux s’appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France.</p> <p>Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match.</p> <p>Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16.</p> <p>En conformité avec l’article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match. Un quatrième remplaçant est autorisé en cas de prolongation, ce remplacement supplémentaire pouvant être effectué indépendamment du fait que l’équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés.</p>	<p><b>ARTICLE 5 – LICENCES ET QUALIFICATIONS</b></p> <p>Les dispositions des Règlements Généraux s’appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France.</p> <p>Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match.</p> <p>Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16.</p> <p>En conformité avec l’article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match. <del>Un quatrième remplaçant est autorisé en cas de prolongation, ce remplacement supplémentaire pouvant être effectué indépendamment du fait que l’équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés</del></p>

# REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE

## - TOUR REGIONAUX

### FORFAITS

**ORIGINE :** Commission Régionale des Activités Sportives

**EXPOSE DES MOTIFS :** Il est proposé de diminuer le délai de prévenance pour la déclaration d'un forfait et de supprimer l'amende forfaitaire à verser au club adverse lorsque le club défaillant en avise la ligue et le club adverse dans le délai imparti.  
Il est également proposé d'acter le forfait à l'encontre d'un club se présentant avec moins de 8 joueuses.

**DATE D'EFFET :** Saison 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>ARTICLE 6 – FORFAIT</b></p> <p>1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.</p> <p>2. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.</p> <p>3. Le club défaillant devra sous huitaine verser à la Ligue une amende de 111 €uros, et à son adversaire, si ce dernier s'est déplacé, une indemnité de 111 €uros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 €uros le Km (trajet aller-retour).</p>	<p><b>ARTICLE 6 – FORFAIT</b></p> <p>1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire <del>treize</del> <b>cinq</b> jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.</p> <p>2. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.</p> <p><b><i>Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.</i></b></p> <p><b><i>La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.</i></b></p> <p><del>3. Le club défaillant devra sous huitaine verser à la Ligue une amende de 111 €uros, et à son adversaire, si ce dernier s'est déplacé, une indemnité de 111 €uros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 €uros le Km (trajet aller-retour).</del></p> <p><b><i>Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.</i></b></p> <p><b><i>En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de</i></b></p>

	<p><i>l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.</i></p>
--	---

# REGLEMENT CHAMPIONNAT R1 FEMININ

## CALENDRIER ET HORAIRES

**ORIGINE :** Commission Régionale des Activités Sportives

**EXPOSE DES MOTIFS :** Afin d'uniformiser les règlements des compétitions, il est procédé à l'ajout de la précision que les rencontres du CR 1 FEMININ se disputent le dimanche, étant précisé que cela est déjà le cas dans les faits.

**DATE D'EFFET :** Saison 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>ARTICLE 8 – CALENDRIER ET HORAIRES</b> [...] <b>2. Horaires</b></p> <p>L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.</p> <p>[...]</p>	<p><b>ARTICLE 8 – CALENDRIER ET HORAIRES</b> [...] <b>2. Horaires</b> <i>Les rencontres se dérouleront le dimanche, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.</i></p> <p>L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.</p> <p>[...]</p>

# REGLEMENT CHAMPIONNAT R1 FUTSAL

## PARTICIPATION ET OBLIGATIONS

**ORIGINE :** Comité de Direction

**EXPOSE DES MOTIFS :** Actuellement, les clubs participant au Championnat R1 Futsal ont l'obligation de participer à la Coupe Nationale Futsal. En cas de non-respect de cette obligation, aucune sanction n'était prévue à l'encontre des clubs fautifs. Il est ainsi proposé d'ajouter une sanction dans ce cas de figure.

**DATE D'EFFET :** Saison 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>ARTICLE 3 – PARTICIPATION</b></p> <p>1. Un club souhaitant s'engager doit être affilié à la F.F.F. au titre du Futsal.</p> <p>2. Un club ne peut aligner qu'une seule équipe au sein du Championnat REGIONAL 1 Futsal.</p> <p>3. Les clubs participant en REGIONAL 1 Futsal ont l'obligation de participer à la Coupe Nationale de Futsal.</p> <p><b>ARTICLE 3 BIS –</b></p> <p>1. Les clubs disputant le Championnat R1 FUTSAL sont dans l'obligation d'engager une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.</p> <p>2. En cas d'inobservation des obligations prévues à l'alinéa 1, les clubs seront sanctionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un retrait de 3 points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL.</li><li>- d'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.</li></ul>	<p><b>ARTICLE 3 – PARTICIPATION</b></p> <p>1. Un club souhaitant s'engager doit être affilié à la F.F.F. au titre du Futsal.</p> <p>2. Un club ne peut aligner qu'une seule équipe au sein du Championnat REGIONAL 1 Futsal.</p> <p><del>3. Les clubs participant en REGIONAL 1 Futsal ont l'obligation de participer à la Coupe Nationale de Futsal</del></p> <p><b>ARTICLE 3 BIS – OBLIGATIONS</b></p> <p>1. Les clubs disputant le Championnat R1 FUTSAL sont dans l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'engager une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.</li><li>- <b>de participer à la Coupe Nationale Futsal</b></li></ul> <p>2. En cas d'inobservation des obligations prévues à l'alinéa 1, les clubs seront sanctionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un retrait de 3 points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL <b>à défaut d'engagement d'une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.</b></li><li>- <b>d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Nationale Futsal.</b></li><li>- d'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.</li></ul>

# REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U20

## EPREUVE ET LICENCIES

**ORIGINE :** Comité de Direction

**EXPOSE DES MOTIFS :** Suite la détermination par le Comité de Direction du Championnat Régional U20 comme un championnat de Jeunes, une mise à jour des textes doit être effectuée. Ainsi, la mention à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F faisant référence aux Seniors, il convient de préciser que les joueurs U17 sont également soumis au respect des conditions médicales prévues par l'article pour participer en Championnat U20.

**DATE D'EFFET :** Saison 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>PREAMBULE</b></p> <p>La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise pour la saison 2019-2020 les championnats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Championnat U20 REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs ;</li><li>- Championnat U20 REGIONAL 2 (R2) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.</li></ul> <p>La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organisera pour les saisons suivantes un championnat U20 REGIONAL (R) composé de 24 clubs.</p> <p>Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- U20</li><li>- U19</li><li>- U18</li><li>- U17, sous réserve d'obtenir une autorisation médicale figurant sur la demande de licence, conformément à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.</li></ul>	<p><b>PREAMBULE</b></p> <p>La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise pour la saison 2019-2020 les championnats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Championnat U20 REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs ;</li><li>- Championnat U20 REGIONAL 2 (R2) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.</li></ul> <p>La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organisera pour les saisons suivantes un championnat U20 REGIONAL (R) composé de 24 clubs.</p> <p>Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- U20</li><li>- U19</li><li>- U18</li><li>- U17, <del>sous réserve d'obtenir une autorisation médicale figurant sur la demande de licence, conformément</del> <b>dans les conditions médicales figurant</b> à l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.</li></ul> <p><b>Ces autorisations de surclassement figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».</b></p>

# PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES

## MISE A JOUR DES CATEGORIES JEUNES

**ORIGINE :** Comité de Direction

**EXPOSE DES MOTIFS :** Suite la détermination par le Comité de Direction du Championnat Régional U20 comme un championnat de Jeunes, il convient de rajouter cette catégorie dans le Règlement du Permis de Conduite une Equipe de Jeunes.  
Il apparait opportun d'ajuster le Règlement du Permis de Conduire une Equipe de Jeunes afin de respecter l'obligation d'encadrement prévue dans le règlement du Championnat Régionale U18F (article 6 du Règlement de la Compétition).

**DATE D'EFFET :** Saison 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLOMES</b></p> <p><b>1.</b> L'éducateur(trice) responsable devra être titulaire au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Pour les catégories U18 et U17 : - du diplôme Animateur Sénior ou C.F.F 3 <u>certifié</u>.</li><li>➤ Pour la catégorie U16 : - du diplôme Initiateur 2 ou C.F.F.3 <u>certifié</u>.</li><li>➤ Pour les catégories U15 et U14 : - du diplôme C.F.F.2.<u>certifié</u></li></ul> <p>[...]</p> <p><b>ARTICLE 3 – OBTENTION DU P.C.E.J</b></p> <p>[...]</p> <p><b>2.</b> Dans le cas où l'éducateur(trice) désigné(e) ne pourrait pas suivre cette réunion, il(elle) devra participer à une journée complète d'une des formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- C.F.F.2 ou U.C 2 du B.M.F pour les catégories U14 et U15</li><li>- C.F.F.3 ou U.C 3 du B.M.F pour les catégories U16, U17 et U18.</li><li>- Module « Arbitrage » pour les trois catégories</li><li>- Module « Santé- sécurité » pour les trois catégories</li><li>- B.E.F pour les cinq catégories.</li></ul> <p>[...]</p>	<p><b>ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLOMES</b></p> <p><b>1.</b> L'éducateur(trice) responsable devra être titulaire au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Pour les catégories <b>U20</b>, U18 et U17 : - du diplôme Animateur Sénior ou C.F.F 3 <u>certifié</u>.</li><li>➤ <b>Pour la catégorie U18F :</b> - <b>du diplôme C.F.F 3 <u>certifié</u>.</b></li><li>➤ <b>Pour la catégorie U18 Futsal :</b> - <b>du module Futsal base attesté avant le 30 juin de la saison en cours, pour la saison 2021-2022</b> - <b>du module Futsal base certifié à compter de la saison 2022-2023</b></li><li>➤ Pour la catégorie U16 : - du diplôme Initiateur 2 ou C.F.F.3 <u>certifié</u>.</li><li>➤ Pour les catégories U15 et U14 : - du diplôme C.F.F.2.<u>certifié</u></li></ul> <p>[...]</p> <p><b>ARTICLE 3 – OBTENTION DU P.C.E.J</b></p> <p>[...]</p> <p><b>2.</b> Dans le cas où l'éducateur(trice) désigné(e) ne pourrait pas suivre cette réunion, il(elle) devra participer à une journée complète d'une des formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- C.F.F.2 ou U.C 2 du B.M.F pour les catégories U14 et U15</li><li>- C.F.F.3 ou U.C 3 du B.M.F pour les catégories U16, U17, et U18, <b>U18 F et U20</b>.</li><li>- Module « Arbitrage » pour les trois catégories</li><li>- Module « Santé- sécurité » pour les trois catégories</li><li>- B.E.F pour les cinq <b>sept</b> catégories.</li></ul> <p>[...]</p>

# CHALLENGE DE LA SPORTIVITE

## MISE A JOUR DES CATEGORIES

<b>ORIGINE :</b>	Commission Régionale des Activités Sportives
<b>EXPOSE DES MOTIFS :</b>	<i>Il est proposé de préciser, pour les championnats se déroulant sur plusieurs phases, de calculer le Challenge de la Sportivité à l'issue de la dernière phase du championnat et de prendre en compte l'ensemble des sanctions infligés tout au long de la saison.</i>
<b>DATE D'EFFET :</b>	Saison 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION</b></p> <p>1. Toutes les équipes participant aux championnats ci-après, organisés par la Ligue Méditerranée, concourent d'office à l'attribution du Challenge de la Sportivité décerné chaque saison au terme des compétitions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Régional 1 Féminin</li><li>- Régional 1 Féminin U18 (uniquement lors de la phase finale)</li><li>- Régional 1 et Régional 2 Senior</li><li>- Régional 1 et Régional 2 U14 (uniquement lors de la phase finale), U15, U16, U17, U18, U20</li><li>- Régional 1 Futsal</li></ul> <p>2. Le Challenge de la Sportivité porte sur les sanctions (avertissements et suspensions) infligées aux licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs inscrits sur la feuille de match lors de toutes les rencontres disputées des compétitions précitées, dans les conditions précisées à l'article 3.3 du présent règlement.</p>	<p><b>ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION</b></p> <p>1. Toutes les équipes participant aux championnats ci-après, organisés par la Ligue Méditerranée, concourent d'office à l'attribution du Challenge de la Sportivité décerné chaque saison au terme des compétitions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Régional 1 Féminin</li><li>- Régional 1 Féminin U18 (<del>uniquement lors de la phase finale</del>)</li><li>- <b>Régional U18 Futsal</b></li><li>- Régional 1 et Régional 2 Senior</li><li>- Régional 1 et Régional 2 U14 (<del>uniquement lors de la phase finale</del>), U15, U16, U17, U18, U20</li><li>- Régional 1 Futsal</li></ul> <p>2. Le Challenge de la Sportivité porte sur les sanctions (avertissements et suspensions) infligées aux licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs inscrits sur la feuille de match lors de toutes les rencontres disputées des compétitions précitées, dans les conditions précisées à l'article 3.3 du présent règlement</p> <p><b><i>Pour les championnats se déroulant sur plusieurs phases, le Challenge de la Sportivité est calculé à l'issue de la dernière phase du championnat et prend en compte l'ensemble des sanctions infligées au cours de chaque rencontre disputée lors de chaque phase de la compétition.</i></b></p>

# REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL

<b>ORIGINE :</b>	<i>Commission Régionale des Activités Sportives</i>
<b>EXPOSE DES MOTIFS :</b>	<i>Il est proposé, en vue du développement de la pratique Futsal au sein de notre territoire, de créer un championnat régional U18 FUTSAL, qui se fera sur candidature de la part des clubs intéressés.</i>
<b>DATE D'EFFET :</b>	<i>Saison 2021-2022</i>

## GRANDS PRINCIPES

Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :

- U18
- U17
- U16

Le Championnat Régional U18 FUTSAL est un championnat dit « ouvert ».

Le Championnat Régional U18 FUTSAL est championnat ouvert à tout club désirant déposer une candidature.

La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité directeur.

L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation

Le nombre de clubs retenus et participants à la compétition sera arrêté par le Jury d'entrée aux compétitions régionales en concertation avec la Commission d'organisation. Ce nombre de clubs retenus sera compris entre 9 et 24.

Les clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.

Les clubs bénéficiant d'un Centre de Formation agréé et les clubs participant à un championnat national Futsal (D1 et D2 Futsal) sont automatiquement retenus pour participer au championnat, sous réserve de candidature de leur part.

Les clubs restants seront sélectionnés comme suit :

- Le meilleur club appartenant à chaque District
- les meilleurs autres clubs au classement général permettant d'atteindre le nombre arrêté de clubs participants, sans considération du District d'appartenance.

Chaque club retenu devra désigner un Responsable Sécurité et un Responsable Plateau, en charge de l'organisation des rencontres.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité conformément à l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F et 64 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le Championnat Régional U18 FUTSAL se dispute sur une phase unique et les clubs se rencontrent par matches aller et retour.

En fonction du nombre de clubs retenus, le Championnat Régional U18 FUTSAL sera composé d'une ou deux poules.

Le titre de champion de U18R FUTSAL sera attribué à l'équipe classée première du championnat (poule unique) ou à chaque équipe classée première de son groupe championnat à l'issue de la compétition.

Le classement se fait par addition des points tels que :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon volontaire de terrain : -1 point

Les rencontres se dérouleront le samedi. Les clubs s'affronteront sur un format de triangulaire au cours duquel chaque équipe affrontera une fois ses adversaires.

Une même installation sportive pourra recevoir plusieurs triangulaires au cours d'une même journée.

La durée des rencontres est de :

- 24 minutes divisées en deux périodes de 12 minutes, sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts en cas de présence des 3 équipes participants à la triangulaire
- 50 minutes divisées en deux périodes de 25 minutes, sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts en cas de présence des 2 équipes participants à la triangulaire

Le contrôle du temps de jeu est du ressort de l'arbitre.

Le temps de jeu cumulé d'une équipe ne peut excéder 50 minutes au cours d'une triangulaire

Un temps mort d'une minute par période est autorisé pour chaque équipe.

Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 5 minutes est observée.

L'éducateur responsable en charge de l'équipe s'engage à obtenir le module futsal attesté au 30 juin 2022. En cas de non-respect de cette obligation, le club en infraction ne pourra prétendre à participer au championnat lors de la saison suivante et sera pénalisé d'une amende de 200€.

Des Journées festives « OUTDOOR » seront mises en place par la Commission d'organisation.

La participation au Championnat Régional U18 FUTSAL et les résultats obtenus au cours de la saison 2021-2022 ne donne aucun droit à engagement pour la saison suivante.

# REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL U18 F

<b>ORIGINE :</b>	<i>Commission Régionale des Activités Sportives</i>
<b>EXPOSE DES MOTIFS :</b>	<i>Il est proposé, en vue du développement et de la compétitivité du championnat régional U18F de revoir son format et son organisation</i>
<b>DATE D'EFFET :</b>	<i>Saison 2021-2022</i>

## GRANDS PRINCIPES

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise les championnats suivants :

- Championnat U18F REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs ;
- Championnat U18F REGIONAL 2 (R2).

Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :

- U18 F
- U17 F
- U16 F

Le Championnat Régional U18F est un championnat dit « semi-ouvert ».

Pour la saison 2021-2022, les Championnats Régionaux U18F R1 et R2 sont des championnats ouverts à tout club désirant déposer une candidature.

Les 10 clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction participeront au Championnat U18F R1.

Les autres clubs ayant candidaté, sous réserve du respect du critère d'éligibilité défini chaque saison par le Comité de Direction, participeront au Championnat U18F R2.

La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité directeur.

L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation

**Le Championnat U18F R1** se dispute sur une phase unique et les clubs se rencontrent par matches aller et retour. Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

A l'issue du classement final de la saison du Championnat U18F R1 :

- l'équipe classée première, ou la meilleure équipe suivante si celle-ci ne peut accéder, participera à la phase d'accession du Championnat National U19 F.
- le club accédant au CNF U19 ne pourra engager une équipe en Championnat U18F R1
- les clubs classés aux deux dernières places seront relégués en Championnat U18F R2 et seront automatiquement engagés dans ladite compétition.
- L'équipe classée dernière est reléguée sans possibilité de repêchage.
- Au cas d'accession en CNF U19 du club représentant la Ligue lors de la phase d'accession, la place vacante sera comblée par le club désigné meilleur non-accédant du Championnat U18F R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18F R1 sont :

- Les équipes rétrogradant du CNF U19. Pour tenir compte des rétrogradations du CNF U19 vers le Championnat U18F R1, des descentes supplémentaires en Championnat U18F R2 auront lieu afin de maintenir l'effectif du Championnat U18F R1 à 10 clubs.
- Les équipes U18F R1 n'ayant pas accédé au CNF U19 et n'ayant pas été classées au deux dernières places du Championnat U18F R1
- Les équipes classées première de chaque poule du Championnat U18F R2
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 10 équipes issues du Championnat U18F R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

**Le Championnat U18F R2** se dispute en deux phases successives. Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe à l'issue de la Phase 2.

Phase 1 : les clubs sont répartis en plusieurs groupes composés en fonction du nombre d'engagements dans la compétition. Cette Phase de brassages se disputera en match aller uniquement ou aller-retour en fonction du nombre d'équipes.

Phase 2 : en fonction des résultats sportifs de la phase 1, 2 poules de Championnat U18F R2 seront composées.

En fonction du nombre de participants, des poules de U18F R3 pourront être créées lors de la Phase 2.

A l'issue du classement final de la phase finale du Championnat U18F R2 :

- les équipes classées première de chaque poule du Championnat U18F R2 accéderont en Championnat U18F R1 pour la saison suivante ;
- En cas d'empêchement pour un club d'accéder en Championnat U18F R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au meilleur suivant dans le même groupe.

Lors de chaque saison, les engagements en Championnat U18F R2 seront libres, sous réserve du respect du critère d'éligibilité défini chaque saison par le Comité de Direction. Les clubs relégués du Championnat U18F R1 seront automatiquement admis dans le Championnat U18F R2.

# REGLEMENT COUPE DE LA LIGUE MEDITERRANEE U14

<b>ORIGINE :</b>	<i>Commission Régionale des Activités Sportives</i>
<b>EXPOSE DES MOTIFS :</b>	<i>Il est proposé, en vue du développement de la pratique des jeunes, de créer un coupe régionale U14, pour les équipes participant au Championnat Régional U14G.</i>
<b>DATE D'EFFET :</b>	<i>Saison 2021-2022</i>

## RÈGLEMENT

### **DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :**

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENT**

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise en catégorie U14 Masculin une Coupe de la Ligue Méditerranée U14 ouverte aux équipes évoluant en Championnat U14 Régional.

L'engagement de ces équipes s'effectue automatiquement et sans droit d'engagement.

### **ARTICLE 2 – TITRE ET CHALLENGE**

Un trophée est attribué à l'équipe vainqueur de la Coupe de la Ligue Méditerranée U14.

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES**

Les équipes seront composées de 14 joueurs maximum (soit 11 joueurs + 3 remplaçants).

### **ARTICLE 4 – QUALIFICATION DES JOUEURS**

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U14
- U13 dans la limite de 3 pouvant être inscrits sur la feuille de match
- U15 F et U14 F conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **ARTICLE 5 – PARTICIPATION**

Un joueur ayant participé à la Coupe de la Ligue Méditerranée U14 pour un club ne pourra disputer cette épreuve pour un autre club en cas de changement de club au cours de la saison.

### **ARTICLE 6 – MUTATION**

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements

Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

#### **ARTICLE 7 – SYSTEME DE L'ÉPREUVE**

Cette compétition a priorité sur les Coupes de district.

La Coupe de la Ligue Méditerranée U14 se dispute par élimination directe en cinq journées fixées au calendrier général comme suit : Les seizièmes, huitièmes, quarts de finales, demi-finales et la finale.

L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral par la Commission d'Organisation.

#### **ARTICLE 8 – DUREE DES RENCONTRES**

Les rencontres auront une durée de 80 minutes, soit deux périodes de 40 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

En cas de résultat nul, une prolongation de 30 minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les 15 premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.

En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, l'épreuve des coups de pieds au but sera effectuée.

#### **ARTICLE 9 – REMPLACEMENT**

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs en cours d'un match, étant précisé qu'un joueur exclu par l'arbitre ne peut être remplacé et qu'un joueur ayant été remplacé ne peut entrer à nouveau sur le terrain.

En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

#### **ARTICLE 10 – TERRAIN**

L'ensemble des matchs sera joué sur le terrain du premier club tiré à l'exception de la finale qui se jouera sur terrain neutre.

Le lieu de la finale sera déterminé par la Commission d'Organisation.

Les clubs disputant la Coupe de La Ligue U14 doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F. et doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation, est infligée au club fautif.

#### **ARTICLE 11 – CALENDRIER**

Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation.

Le coup d'envoi des rencontres est fixé le samedi entre 14h00 et 18h00, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

Une fois la date, le terrain et l'heure transmis par le club recevant, après validation par la Commission d'Organisation, aucune demande de modification ne sera prise en compte avant le match.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

Tout match remis est susceptible d'être fixé un mercredi soir.

Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier de Coupe de la Ligue U14, un match de Championnat Régional, la rencontre de Coupe de la Ligue sera reportée, laissant la priorité aux rencontres de Championnats Régionaux.

## **ARTICLE 12 – SANCTIONS**

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

## **ARTICLE 13 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES EQUIPES**

### **1. Numéro des joueurs**

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.

### **2. Couleurs des équipes**

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent (hauteur du col à la ceinture, largeur 5cm). Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêterent à confusion le club visiteur devra choisir une autre couleur.

Pour parer à toute éventualité - et notamment à la demande de l'arbitre - les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs, ils doivent, en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement des maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

## **ARTICLE 14 – BALLONS**

L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Le club défaillant est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

#### **ARTICLE 15 – FEUILLE DE MATCH**

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

#### **ARTICLE 16 – FORFAIT**

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

#### **ARTICLE 17 – ARBITRES**

##### **1. Désignations**

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres (C.R.A.).

##### **2. Absence**

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par l'un des arbitres assistants, après accord. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe, est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel, chaque club présentera un arbitre bénévole et il sera procédé au tirage au sort.

L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre.

Au cas ou en cours de partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

##### **3. Contrôle des installations**

Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

#### **ARTICLE 18 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS**

Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des Officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée. Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la LMF.

#### **ARTICLE 19 – APPELS**

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue qui juge en second ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

#### **ARTICLE 20 – CAS NON-PREVUS**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.